



Allocation de solidarité spécifique (ASS)

Vérfié le 04 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) peut vous être accordée si vous avez épuisé vos droits au chômage. Vos ressources mensuelles ne doivent pas dépasser un plafond : 1 182,30 € si vous êtes seul ou 1 857,90 € si vous vivez en *couple* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>). Elle peut être maintenue en cas de reprise d'activité, sous conditions.

Conditions à remplir

Être demandeur d'emploi

Vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- Être apte au travail
- Effectuer des actes positifs et répétés pour retrouver un emploi ou créer/reprendre une entreprise
- Avoir épuisé vos droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>) ou à la rémunération de fin de formation (RFF) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F292>)

Activité antérieure

Vous devez avoir travaillé au moins 5 ans (à temps plein ou à temps partiel) au cours des 10 ans avant la fin de votre dernier contrat de travail. Si vous avez cessé votre activité pour élever un enfant, les 5 ans sont réduits d' 1 an par enfant dans la limite de 3 ans.

Les périodes d'activité prises en compte sont :

- les périodes accomplies, quel que soit le type de contrat de travail (CDI, CDD, contrat en intérim, en alternance, etc.), en France ou en *Europe* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46210>),
- les périodes assimilées à des périodes de travail effectif (service national (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N24>), formation professionnelle).

Plafond et ressources prises en compte

Vous vivez seul

Pour percevoir l'ASS, vos ressources mensuelles ne doivent pas dépasser un plafond 1 182,30 €.

Le montant pris en compte est la moyenne des 12 derniers mois du total des ressources perçues avant le mois de votre demande.

Type de ressources

Ressources	Prise en compte
Ressources mensuelles	Oui si elles sont supérieures à 1 182,30 €
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	Oui
<u>Pension alimentaire</u>	Oui si vous en êtes bénéficiaire. Non si c'est vous qui la versez.
Allocation d'assurance chômage précédemment perçue	Non
Prestations familiales	Non
<u>Allocation de logement</u>	Non
Majoration de l'ASS	Non
Gratification versée à l'occasion d'un stage obligatoire en entreprise	Non
Revenus d'activité perçus au cours des 12 mois avant votre demande	Non si leur perception est interrompue à la date de votre demande et s'ils n'ont pas donné lieu à un revenu de substitution (<u>indemnités journalières de sécurité sociale</u> allocations de préretraite, par exemple)
Autres ressources (<u>revenus</u> des valeurs et capitaux mobiliers, <u>revenus fonciers</u> , <u>plus-values</u>)	Oui si ces revenus sont imposables. Non si ces revenus sont exonérés.

Vous vivez en couple

Pour percevoir l'ASS, vos ressources mensuelles ne doivent pas dépasser 1 857,90 € si vous vivez en couple (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>).

Le montant pris en compte est la moyenne des 12 derniers mois du total des ressources perçues avant le mois de votre demande.

Type de ressources

Ressources	Prise en compte
Ressources mensuelles	Oui si elles sont supérieures à 1 857,90 €
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	Oui
<u>Pension alimentaire</u>	Oui si vous en êtes bénéficiaire. Non si c'est vous qui la versez.
Allocation d'assurance chômage précédemment perçue	Non
Prestations familiales	Non
<u>Allocation de logement</u>	Non
Majoration de l'ASS	Non
Gratification versée à l'occasion d'un stage obligatoire en entreprise	Non
Revenus d'activité perçus au cours des 12 mois avant votre demande	Non si leur perception est interrompue à la date de votre demande et s'ils n'ont pas donné lieu à un revenu de substitution (<u>indemnités journalières de sécurité sociale</u> allocations de préretraite, par exemple)
Autres ressources (<u>revenus</u> des valeurs et capitaux mobiliers, <u>revenus fonciers</u> , <u>plus-values</u>)	Oui si ces revenus sont imposables. Non si ces revenus sont exonérés.

Âge

Il n'y a pas d'âge minimum.

Si vous avez suffisamment de trimestres pour percevoir une retraite à taux plein, vous ne pouvez pas toucher l'ASS après l'âge légal de départ à la retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14043>).

Cumul avec l'allocation adulte handicapé (AAH)

Depuis 2017, si vous pouvez percevoir l'AAH (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>), vous ne pouvez plus obtenir l'ASS. Toutefois, si vous avez des droits ouverts à ces 2 aides au 31 décembre 2016, vous continuez à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximum de 10 ans.

Demande

Une demande d'admission à l'ASS vous est adressée par Pôle emploi à la fin de vos allocations chômage.

Vous n'avez aucune démarche à réaliser pour bénéficier de l'ASS. Pôle emploi adresse directement les imprimés nécessaires à la constitution du dossier d'ASS aux chômeurs en fin de droits qui peuvent en bénéficier.

L'ASS est attribuée par périodes de 6 mois renouvelables. Une demande de renouvellement vous est adressée par Pôle emploi en fin de période d'indemnisation.

Montant et paiement

L'ASS vous est versée mensuellement par Pôle emploi à terme échu (par exemple, début novembre pour l'allocation du mois d'octobre).

Son montant journalier est de 16,89 € (506,70 € pour 1 mois de 30 jours).

Vous êtes sans emploi

Vous vivez seul

Ressources et montant - Personne seule

Ressources mensuelles	Montant mensuel de l'ASS
Moins de 675,60 €	506,70 €
Entre 675,60 € et 1 182,30 €	1 182,30 € moins le montant des ressources
Supérieures à 1 182,30 €	Pas d'allocation

Vous vivez en couple

Ressources et montant - Couple

Ressources mensuelles	Montant mensuel de l'ASS
Moins de 1 351,20 €	506,70 €
Entre 1 351,20 € et 1 857,90 €	1 857,90 € moins le montant des ressources
Supérieures à 1 857,90 €	Pas d'allocation

Vous travaillez

L'ASS est intégralement cumulable avec les rémunérations de votre activité professionnelle (salariée ou non) pendant 3 mois (consécutifs ou non) dans la limite des droits restants.

➔ **À savoir** : pour calculer la période de cumul autorisé, tout mois civil au cours duquel une activité même occasionnelle ou réduite a été exercée est pris en compte.

Fin du versement

Vous êtes sans emploi

Le paiement de l'ASS cesse si vous vous trouvez dans l'un des cas suivants :

- Ressources supérieures aux plafonds
- Absence de recherche d'emploi
- Suivi d'une formation rémunérée
- Reprise d'une activité non cumulable avec l'ASS
- Perception d'indemnités journalières pour maladie, maternité ou accident du travail
- Suppression des allocations par décision du préfet ou suite à une radiation
- Perception de l'allocation de présence parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15132>) ou l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F706>)
- Possibilité de bénéficier d'une retraite à taux plein ou atteinte de l'âge limite d'activité

Vous travaillez

Après 3 mois (consécutifs ou non) de cumul avec les rémunérations de votre activité professionnelle :

- Si votre activité professionnelle se poursuit, le versement de l'ASS est interrompu.
À la fin du 6^e mois suivant la reprise d'activité, vous pourrez percevoir la prime d'activité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31477>) en complément de votre rémunération, sous certaines conditions.
- Si votre activité professionnelle s'interrompt et que s'en suit une période d'inactivité d'au moins 3 mois civils consécutifs (et non au moins 3 mois consécutifs de date à date), une nouvelle période de cumul est possible.

Textes de référence

- Code du travail : article L5141-1 [☞](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000028651025&idSectionTA=LEGISCTA000006189791&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000028651025&idSectionTA=LEGISCTA000006189791&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Exonérations de charges sociales
- Code du travail : article L5141-2 [☞](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189792&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189792&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Avance remboursable
- Code du travail : articles L5141-3 à L5141-4 [☞](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189793&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189793&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Maintien de l'allocation

- Code du travail : article L5141-5 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189794&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189794&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Financement d'actions de conseil, de formation et d'accompagnement de l'État
- Code du travail : articles L5423-1 à L5423-7 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195893&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195893&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Conditions d'attribution (âge, aménagement, taux, etc.)
- Code du travail : articles R5423-1 à R5423-6 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000018525084&idSectionTA=LEGISCTA000018525086&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000018525084&idSectionTA=LEGISCTA000018525086&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Conditions d'attribution
- Code du travail : articles R5423-8 à R5423-13 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018525072&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018525072&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Versement, renouvellement et prolongation
- Code du travail : articles R5425-1 à R5425-8 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000018524788&idSectionTA=LEGISCTA000018524790&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000018524788&idSectionTA=LEGISCTA000018524790&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Exercice d'une activité professionnelle
- Décret n° 98-1070 du 27 novembre 1998 relatif aux modalités de cumul de certains minima sociaux avec des revenus d'activités [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000207800) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000207800>)
- Décret n°2017-826 du 5 mai 2017 relatif à l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et à la suppression de l'allocation temporaire d'attente [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034603502) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034603502>)
- Instruction n°2017-32 du 19 juillet 2017 relative au cumul de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) avec les rémunérations d'activités reprises à compter du 1er septembre 2017 [↗](http://www.bo-pole-emploi.org/bulletinofficiels/instruction-n-2017-32-du-19-juil.html?type=dossiers/2017/bope-n2017-66-du-3-aout-2017) (<http://www.bo-pole-emploi.org/bulletinofficiels/instruction-n-2017-32-du-19-juil.html?type=dossiers/2017/bope-n2017-66-du-3-aout-2017>)
- Décret n° 2020-669 du 2 juin 2020 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041950278) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041950278>)

Services en ligne et formulaires

- Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54933>)
Simulateur